

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision du CSCA n° 05-14 du 10 jourmada II 1435  
(10 avril 2014) relative à l'émission « Rachid Show »  
diffusée par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment, ses articles 3 (alinéas 8, 11,15 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication  
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du  
25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2  
(alinéas 1 et 2) et 53 ;

Vu le Cahier des charges de la société « SOREAD-2M »  
notamment, ses articles 51.1, 52.3 et 72 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société  
« SOREAD-2M », reçue le 4 avril 2014 en réponse à la demande  
d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute autorité  
en date du 27 février 2014, relativement aux propos tenus lors  
de l'édition du 17 janvier 2014 de l'émission « Rachid Show » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs  
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la  
communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des  
programmes des services radiophoniques et télévisuels, la  
Direction générale de la communication audiovisuelle a  
relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du  
17 janvier 2014 de l'émission « Rachid Show » qui a reçu en  
tant qu'invité le chanteur « Reda Ettaliani » vêtu d'un tee shirt  
sur lequel apparaissait une marque commerciale déterminée ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 dispose que :  
« Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

....

Une publicité clandestine : la présentation verbale ou  
visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de  
services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur  
de marchandises ou d'un prestataire de services dans des  
programmes, lorsque cette présentation est faite de façon  
intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle  
dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le  
public en erreur sur la nature d'une telle présentation. » ;

Attendu que, l'article 51.1 du cahier des charges de la  
société « SOREAD-2M » dispose que :

« تلتزم الشركة بعدم بث الإشهار الممنوع أو الإشهار غير المعلن  
عنه كما ورد تعريفهما في المواد 2 (الفقرتان 2 و3)، 66، 67 و68 من  
القانون 77.03 : »

Attendu que, la présence de l'invité Reda Ettaliani vêtu  
d'un tee-shirt sur lequel apparaît ostensiblement, une marque  
commerciale déterminée, de façon claire et répétée, pendant  
l'émission qui a duré 52 minutes, réunit les conditions de la  
publicité clandestine, telles que définies à l'article 2 de la loi  
n° 77-03 cité ci-dessus ;

Attendu que, la société « SOREAD-2M » a confirmé dans  
sa lettre de réponse que les scènes diffusées durant cette édi-  
tion « لم تكن مقصودة » et que c'était dû à :

« عدم الانتباه في حينه للأمر وللالتباسات والتأويلات التي يمكن أن  
تترتب عنه » ؛

Attendu que l'opérateur est tenu de contrôler d'avance  
les programmes ou parties des programmes enregistrés avant  
de les diffuser selon l'article 52.3 de son cahier des charges  
qui dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على  
خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبليّة للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة  
قبل بثها... »

Attendu qu'il se doit de prendre à l'encontre de l'opérateur  
les mesures appropriées et ce, eu égard aux observations  
précitées ;

Par ces motifs :

1-Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint les  
dispositions relatives aux conditions d'insertion des messages  
publicitaires ;

2-Adresse un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3-Ordonne la notification de la présente décision à la  
société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la  
communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du  
10 jourmada II 1435 (10 avril 2014), tenue au siège de la Haute  
autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où  
siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente,  
Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim,  
Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour,  
Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,  
LA PRÉSIDENTE  
AMINA LEMRINI ELOUAHABI